

# Cadre légal

# Loi sur les ASBL

# Table des matières

1.	Objet.		3
2.	Texte	de références	3
3.	Qu'es	t-ce qu'une ASBL ?	4
4.	Qui co	ompose une ASBL ?	4
5.	Menti	ons statutaires obligatoires	5
6.	Quelle	es formalités remplir après la signature des statuts ?	5
7.	Comm	nent est organisée une ASBL ?	5
8.	Comm	nent modifier les statuts d'une ASBL ?	8
9.	Quelle	es sont les obligations comptables des ASBL ?	8
10.	Qua	and et comment dissoudre et liquider une ASBL ?	9
11.	Que	elles sont les responsabilités ?	10
12.	Info	ormations pratiques	10
•	12.1.	Comment devenir membre ?	10
-	12.2.	L'exclusion est-elle possible ?	10
-	12.3.	Et la démission ?	10
	12.4.	Quorum et majorité	11

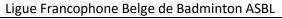


# Cadre légal

## Loi sur les ASBL

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version originale	17/062016	Assemblée générale





## Loi sur les ASBL

### 1. Objet

L'objet de ce document est de résumer à l'attention des CLUBS, de leurs dirigeants et de leurs affiliés, le contenu de la loi sur les ASBL et ses différents arrêtés d'exécution afin de les guider dans le choix du type d'associations pour leur CLUB.

La Ligue conseille fortement aux CLUBS d'adopter la forme juridique d'une ASBL qui garantit à l'ensemble des ses membres une responsabilité limitée et n'engage pas leur patrimoine propre.

Pour obtenir cette personnalité juridique distincte, les contraintes sont limitées ;

- Rédaction et publications de statuts ;
- Tenue d'un registre des membres ;
- Organisation d'une assemblée générale annuelle pour au minimum :
  - o Elire les membres du conseil d'administration chargé de la gestion quotidienne ;
  - Approuver les comptes et les budgets ;
  - Modifier les statuts;
  - Dissoudre l'association;
- La tenue d'une comptabilité type « débit-crédit » mais sur base d'un modèle ;
- Le dépôt au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels.

#### 2. Texte de références

- Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921.
- Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.
- Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations et fondations.
- Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.
- Arrêté royal du 8 octobre 2004 portant exécution de l'article 19bis, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Arrêté ministériel du 14 avril 2005 exécutant les articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 3 / 11
	xx/xx/2016	





## Loi sur les ASBL

Arrêté royal du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées et fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 290 de la loi programme du 27 décembre 2004.

Ces documents sont disponibles :

- sur le site internet du SPF Justice www.justice.belgium.be > Sources du droit > Législation consolidée (compléter la case date de promulgation par celle du 27-06-1921)
- sur demande au Moniteur belge (Rue de Louvain, 40 à 1000 Bruxelles).
- En suivant le lient suivant : <a href="http://www.loi-asbl.be/texte">http://www.loi-asbl.be/texte</a> nouvelle loi.php

Le présent document se fonde sur le guide ASBL Ministère de la justice : <a href="http://justice.belgium.be/fr/publications/vzw\_s">http://justice.belgium.be/fr/publications/vzw\_s</a> .

### 3. Qu'est-ce qu'une ASBL?

Une association sans but lucratif est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé.

L'ASBL se distingue de l'association de fait. Cette dernière est une association créée par une convention entre personnes physiques mais ne dispose pas de personnalité juridique et ne connaît pas de réglementation légale spécifique. Les membres peuvent engager leur responsabilité personnelle et investissent leur propre patrimoine. En d'autres termes, une association de fait n'est que la convention entre personnes physiques de créer une association dotée d'un objectif social.

L'ASBL dispose d'une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses membres. La personnalité juridique signifie que l'ASBL est titulaire de droits et d'obligations. Le membre de l'ASBL dispose d'une responsabilité limitée et n'engage en principe pas son patrimoine propre pour les engagements de l'ASBL.

### 4. Qui compose une ASBL?

Au départ, l'ASBL doit comporter au minimum trois membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Aucune condition de nationalité n'est requise.

La loi distingue deux catégories de membres :

#### Les membres effectifs:

La loi leur accorde des droits et des obligations. Ils jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL, comme par exemple l'accès aux documents comptables et le droit de vote.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	Page 4 / 11
	xx/xx/2016	· ·





## Loi sur les ASBL

#### les membres adhérents:

Leurs droits et obligations doivent être fixés par les statuts (et non par un règlement d'ordre intérieur). Les droits et obligations prévus par la loi ne leur sont pas applicables sauf si les statuts le prévoient.

#### Dans le cadre de la LFBB:

- Les membres effectifs sont les CLUBS ;
- Les membres adhérents sont les JOUEURS.

### 5. Mentions statutaires obligatoires

- Dénomination Abréviation « ASBL » ;
- Siège social : adresse précise et arrondissement judiciaire ;
- But de l'ASBL;
- Membres fondateurs de l'ASBL;
- Assemblée générale : attributions, convocation, communication aux membres ;
- Administrateurs : nomination, révocation, pouvoirs et durée du mandat ;
- Cotisations ou versements à effectuer par les membres ;
- Affectation du patrimoine en cas de dissolution ;
- Durée de vie de l'ASBL.

Les statuts doivent être établis par écrit. Il peut s'agir d'un simple acte sous seing privé, c'est-à-dire en présence uniquement des fondateurs, ou d'un acte authentique établi auprès d'un notaire : ils doivent donc également mentionner les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

### 6. Quelles formalités remplir après la signature des statuts?

- Dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce (plateforme www.egreffe.be);
- Publication des statuts et des administrateurs (Coût actuel 161,66 € TVAC; la preuve de paiement doit être jointe aux documents destinés au Moniteur belge);
- Registre des membres.

### 7. Comment est organisée une ASBL?

L'ASBL est composée obligatoirement de deux organes : l'assemblée générale et le conseil d'administration. Les statuts peuvent instituer un troisième organe : le délégué à la gestion journalière.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 5 / 11
	xx/xx/2016	



## Cadre légal

## Loi sur les ASBL

#### Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les autres membres peuvent y assister si les statuts le prévoient.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- o la modification des statuts ;
- o la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée;
- o la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- o l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association;
- o l'exclusion d'un membre ;
- o la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- o tous les actes où les statuts l'exigent.

La compétence résiduelle est réservée au conseil d'administration. Celle-ci se définit comme la compétence de traiter de toute matière non réservée à un autre organe.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Ils ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Toutefois, les statuts peuvent déroger à ce principe.

Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celleci. Les statuts peuvent prévoir un délai plus important.

L'assemblée générale est convoquée dans les cas suivants :

- o sur décision du conseil d'administration;
- o lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

En principe, seuls les membres effectifs doivent être convoqués, les membres adhérents le sont si les statuts le prévoient.

Cette convocation doit contenir l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Les points suivants doivent cependant toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- o la modification des statuts ;
- o l'exclusion d'un membre ;
- o la démission d'un administrateur ;
- o la dissolution de l'association.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 6 / 11
	xx/xx/2016	



## Cadre légal

## Loi sur les ASBL

Pour les assemblées générales modificatives de statuts, la loi dispose que lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

La loi prévoit que l'association tienne un registre des décisions prises par l'assemblée générale, que tous les membres effectifs peuvent consulter.

#### Le conseil d'administration

La gestion de l'ASBL est assurée par le conseil d'administration, les décisions importantes relevant de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé d'au minimum trois personnes. Ces personnes peuvent être des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association. Le nombre de membres du conseil d'administration doit être inférieur à celui de l'assemblée générale.

Seule l'assemblée générale est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs. Si une modification est apportée à la composition du conseil d'administration, l'acte qui la constate doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui le transmettra ensuite au Moniteur belge pour qu'il soit publié. À cette fin, le formulaire ad-hoc devra être utilisé.

Le conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. En outre, le conseil d'administration dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué explicitement à l'assemblée générale. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les statuts peuvent déléguer cette tâche de représentation de l'association. Cette mission peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs mais également à un tiers. Cette délégation sera opposable aux tiers si elle publiée. La délégation du pouvoir de représentation doit être générale pour être opposable aux tiers.

#### ■ La délégation de la gestion journalière

Les statuts peuvent déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateur, membre ou tiers.

Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur faible importance

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	Page 7 / 11
	xx/xx/2016	



## Cadre légal

### Loi sur les ASBL

que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'association est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu où le siège social de l'association est installé et de publier aux annexes du Moniteur belge les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

#### 8. Comment modifier les statuts d'une ASBL?

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts d'une ASBL. Le conseil d'administration ne peut que proposer des modifications que l'assemblée générale approuvera ou non.

Les modifications envisagées doivent être formulées dans la convocation.

#### Quorum des présences

Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict. Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

#### Quorum des votes

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes. Le même nombre est d'application en cas de dissolution. Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict.

Une fois que les modifications de statuts ont été adoptées par l'assemblée générale, celles-ci doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce. Il convient également de déposer le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

### 9. Quelles sont les obligations comptables des ASBL?

La loi établit deux catégories d'ASBL, chacune étant soumise à des obligations spécifiques.

Les « grandes » ASBL réunissent deux des trois critères suivants :

- 5 travailleurs ;
- 312 500 € de recettes ;
- 1 249 500 € de patrimoine.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 8 / 11
	xx/xx/2016	





### Loi sur les ASBL

Ces associations doivent tenir une comptabilité comparable à celle d'une société commerciale.

Les « petites » ASBL sont toutes les autres (exemple : 2 travailleurs et 20 000 € de recettes, aucun travailleur et très peu de recettes). Elles tiennent une comptabilité type « débit-crédit » mais sur base d'un modèle.

L'approbation des comptes est une compétence réservée à l'assemblée générale. Il revient au conseil d'administration de lui soumettre les comptes annuels pour approbation. Ils doivent l'être chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Le budget de l'exercice suivant doit également être présenté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Chaque année, les petites ASBL doivent déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels. Ne pas déposer les comptes pour trois exercices consécutifs peut entraîner la dissolution de l'ASBL. Les comptes des grandes ASBL doivent être déposés dans les trente jours de leur approbation à la Banque nationale de Belgique.

Les ASBL doivent désigner des commissaires aux comptes membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises lorsqu'elles dépassent 100 travailleurs ou deux des trois critères suivants :

- 50 travailleurs
- 7 300 000 € de recettes
- 3 650 000 € de bilan

Les autres ASBL peuvent désigner des commissaires aux comptes. C'est une possibilité et non une obligation.

### 10. Quand et comment dissoudre et liquider une ASBL?

Les membres d'une ASBL peuvent décider volontairement de la dissoudre.

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'ASBL. Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. À défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Il appartiendra à l'assemblée générale de désigner le (ou les) liquidateur(s) qui aura pour mission d'apurer le passif et de réaliser l'actif de l'ASBL.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 9 / 11
	xx/xx/2016	





## Loi sur les ASBL

### 11. Quelles sont les responsabilités?

#### Responsabilité de l'association

L'association est responsable des fautes imputables aux préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. En d'autres termes, lorsque des employés ou des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale agissent au nom de l'association, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle. C'est l'association qui est engagée.

#### Responsabilité des membres

Les membres d'une ASBL bénéficient d'une responsabilité limitée en leur qualité de membre. Cela signifie que leur responsabilité personnelle et donc leur patrimoine propre ne peuvent être engagés pour des actes accomplis par l'ASBL.

La responsabilité limitée des membres d'une ASBL ne constitue pas un principe absolu qui pourrait les exonérer de toute responsabilité. En effet, le membre d'une ASBL qui par sa faute à commis un dommage à autrui devra le réparer.

#### Responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière

La loi prévoit un régime identique de responsabilité pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Cette responsabilité limitée n'exonère pas leurs bénéficiaires des principes de responsabilité de droit commun.

### 12. Informations pratiques

#### 12.1. Comment devenir membre?

Dès que la personne répond aux exigences dictées par les statuts.

### 12.2. L'exclusion est-elle possible?

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### 12.3. Et la démission?

A tout moment, un membre peut adresser sa démission au conseil d'administration qui ne peut la refuser, bien que certaines formalités peuvent être édictées par les statuts (ex. : préavis d'une semaine).

Attention : un membre qui n'est pas en ordre de cotisation peut être considéré comme démissionnaire !

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	<b>Page</b> 10 / 11
	xx/xx/2016	



## Loi sur les ASBL

### 12.4. Quorum et majorité

	Quorum	Majorité
Résolution normale	-	Majorité des voix des membres
		présents ou représentés, sauf
		dans les cas où il en est décidé
		autrement par la loi ou les
		statuts
Exclusion d'un membre	-	Majorité des 2/3 des voix des
		membres présents ou
		représentés
Modifications aux statuts <sup>1</sup>	2/3 des membres, qu'ils soient	Majorité des 2/3 des voix des
	présents ou représentés <sup>2</sup>	membres présents ou
		représentés
Modification qui porte sur le ou	2/3 des membres, qu'ils soient	majorité des 4/5 des voix des
les buts en vue desquels	présents ou représentés <sup>2</sup>	membres présents ou
l'association est constituée		représentés
Dissolution de l'association	2/3 des membres, qu'ils soient	majorité des 4/5 des voix des
	présents ou représentés <sup>2</sup>	membres présents ou
		représentés

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Version: 2016	Présenté à l'A.G du	Page 11 / 11
	xx/xx/2016	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Autres conditions : les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation